Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Stability Fund

Identifiant d'entité juridique (LEI) : 529900UVBCD39GT3X913

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

O Oui	X Non
O Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	O Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0,00% d'investissements durables
O Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	O Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
O Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	O Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	O Ayant un objectif social
O Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant au minimum 75% de ses actifs nets dans (1) des organismes de placement collectif ou leurs compartiments (ci-après collectivement désignés des « OPC »), gérés par DPAM ou par des gestionnaires tiers, qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 (investissements indirects); et/ou (2) des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (investissements directs).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes:

- Pour les investissements en lignes directes (en actions ou obligations de sociétés) :

a. Une exposition nulle à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards);

b. Une exposition nulle à des sociétés impliquées dans les activités controversées selon les définitions et seuils stipulés par la politique d'activités controversées de DPAM (Controversial Activities Policy) (accessible via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf) et

c. Une exposition nulle à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale;

- Pour les investissements en lignes directes (en obligations souveraines) : Une exposition nulle à des émetteurs ne respectant pas un minimum de requis démocratiques.
- Pour les investissements dans des OPC : Une exposition aux compartiments qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des compartiments de OPC qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088.

Pour plus de détails, voyez la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier? » ci-dessous.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l"homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux pricipes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous- jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

- Pour les investissements en lignes directes (en actions ou obligations de sociétés) :

Oui, le Compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement de DPAM de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

- Pour les investissements en lignes directes (en obligations souveraines) :

Oui, le Compartiment prend en considération les PIN environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par DPAM pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui- ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs. Les résultats des scores de durabilité des pays sont eventuellement discutés avec les pays concernés selon la politique d'engagement de DPAM (Engagement policy) via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006835/DPAM_policy_engagement.pdf.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs. Les résultats des scores de durabilité des pays sont eventuellement discutés avec les pays concernés selon la politiqued'engagement de DPAM (Engagement policy) via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006835/DPAM_policy_engagement.pdf.

- Pour les investissements dans des OPC : selon la prise en considération des PIN par l'OPC sous-jacent.

Comme indiqué ci-dessus, parmi ses investissements ESG, le Compartiment peut investir dans des OPC qui sont classifiés comme des produits financiers qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088.

Suite à leur classification, ces OPC pourraient tenir compte de certaines PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN et leur manière de prise en considération peuvent varier d'un OPC à l'autre.

L'approche et les processus de DPAM sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (Sustainable and Responsible Investments Policy) et dans le rapport TCFD disponibles via les liens https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006836/DPAM_policy_Sustainable_and_Responsible_Investment.pdf et DPAM_report_TCFD.pdf (cloudinary.com).

Les informations sur les PIN pris en considération par le Compartiment seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM B, SICAV à laquelle appartient le Compartiment.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii):

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

a) elles sont analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches de DPAM dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD).

b) ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement.

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

2) Deuxièmement, les PIN sociales sont systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

a) le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption.

b) le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées de DPAM (Controversial Activities Policy) (accessible via le lienhttps://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf).

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

O Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environemmentales et sociales par le biais d'exclusions, de recherche fondamentale, de vote et de dialogues engagés selon le schéma à la fin de cette section des étapes de construction du portefeuille.

Une description plus générale de la stratégie d'investissement du Compartiment est reprise dans la fiche individuelle du Compartiment dans le prospectus de la SICAV.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Pour les investissements en lignes directes (en actions ou obligations de sociétés) :

Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent (a) aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous,

(b) aux sociétés impliquées dans des activités controversés, et (c) aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale :

a) Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards): Le Compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents.

b) Exclusion des valeurs impliquées dans des activités controversées : Le Compartiment exclut les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le Compartiment exclut également

les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon.

Ces exclusions et leurs seuils d'application sont détaillées dans la politique d'activités controversées de DPAM (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») (Controversial Activities Policy) accessible via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf.

c) L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale ne sont pas éligibles à l'investissement.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a),

(b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

A chaque collecte de séries de données, DPAM établit des listes d'exclusion qui sont mises à jour au moins trimestriellement et sur base ad hoc en cas de dégradation de la position. Il existe une liste d'exclusion par élément contraignant et par groupe de stratégies, DPAM appliquant un seuil d'exclusion/restriction d'investissement similaire. Le département de gestion des risques de DPAM est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies de DPAM.

DPAM utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. DPAM produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. DPAM se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

En cas de dégradation du profil ESG d'une société conduisant à son déclassement au statut de non-conformité aux normes mondiales (Global Standards) ou d'émergence d'une controverse de sévérité maximale concernant la société, le gestionnaire vendra l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment et ce endéans les trois mois.

- Pour les investissements en lignes directes (en obligations souveraines) :

Le Compartiment n'investit pas dans les pays considérés comme ne répondant pas à un minimum de requis démocratiques. Pour déterminer si un pays ne respecte pas ce minimum de requis le Gestionnaire applique une méthodologie qui est principalement basée sur les classifications du International NGO Freedom House (« pas libre ») et The Economist Intelligence Unit (« régime autoritaire »).

Cette exclusion et la méthodologie sous-jacente sont détaillées dans la politique Controversial Activities Policy de DPAM (Controversial Activities Policy) (section consacrée aux « Sovereign Bonds ») accessible via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf.

- Pour les investissements dans des OPC : selon la prise en considération des PIN par l'OPC sous-jacent.

Comme indiqué ci-dessus, parmi ses investissements ESG, le Compartiment peut investir dans des OPC qui sont classifiés comme des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088.

Dans sa sélection de ces OPC pour le Compartiment, DPAM prend donc en compte l'intégration des critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance par le gestionnaire tiers dans la gestion de ces OPC. La stratégie d'investissement et la méthodologie de sélection des investissements ESG et/ou durables par les gestionnaires tiers peut varier d'un OPC à l'autre.

La liste des organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment peut investir est mise à jour de manière régulière par DPAM et sur base ad hoc en cas de dégradation.

Au moins une fois par an, DPAM fait une analyse des organismes de placement collectif sous-jacents afin de vérifier dans quelle mesure leur méthodologie de sélection est alignée avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment vise à promouvoir.

De plus, DPAM engage un dialogue régulier avec les gestionnaires de ces organismes de placement collectif.

Si un OPC n'a plus la classification susmentionnée (article 8 ou article 9 selon le Règlement 2019/2088) selon l'information déclarée dans son prospectus ou document d'information, DPAM vendra l'investissement dans l'OPC concerné dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment et ce endéans les six mois si cette vente est nécessaire afin de respecter, au niveau global du Compartiment, les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

pas d'application

Quelle est la politique mise en oevre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

- Pour les investissements en lignes directes (en actions ou obligations de sociétés) :

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables de DPAM et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la partie « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ci-dessus. DPAM tient compte de ces critères de la manière suivante :

i. Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) : la prévention de la corruption est un des quatre thèmes principaux des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

ii. L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : les critères de bonne gouvernance (éthique des affaires, lobbying politique, gouvernance d'entreprise, corruption et responsabilisation des instances de gouvernance sur les aspects ESG) font l'objet de l'analyse des controverses, de leur sévérité et des mesures correctives.

iii. Approche ESG qualitative : La recherche fondamentale de DPAM est en grande partie consacrée aux questions de gouvernance et de gouvernance d'entreprises.

iv. La politique de vote de DPAM participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.). La politique d'engagement de DPAM est liée à cette politique de vote et en applique les principes.

Les questions de gouvernance font également partie intégrante du suivi des investissements, notamment via la politique de vote et la politique d'engagement de DPAM (Voting policy / Engagement policy) accessibles via les liens https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006838/DPAM_policy_voting.pdf ethttps://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006835/DPAM_policy_engagement.pdf.

- Pour les investissements en lignes directes (en obligations souveraines) :

Les critères de bonne gouvernance comme le processus électoral, les libertés civiques, la gouvernance démocratique nationale et locale sont intégrés dans les modèles utilisés par le International NGO Freedom House et The Economist Intelligence Unit.

- Pour les investissements dans des OPC : selon la prise en considération des PIN par l'OPC sous-jacent.La promotion des caractéristiques environnementales et sociales au travers d'investissements dans des OPC se fait via des OPC qui promeuvent, entre autres,

des caractéristiques environnementales ou sociales dans le sens du Règlement 2019/2088 ou ont un objectif d'investissement durable dans le sens de ce Règlement.

Conformément au Règlement 2019/2088, les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés par ces OPC doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. La manière de vérifier la conformité à cette exigence peut varier d'un OPC à l'autre.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

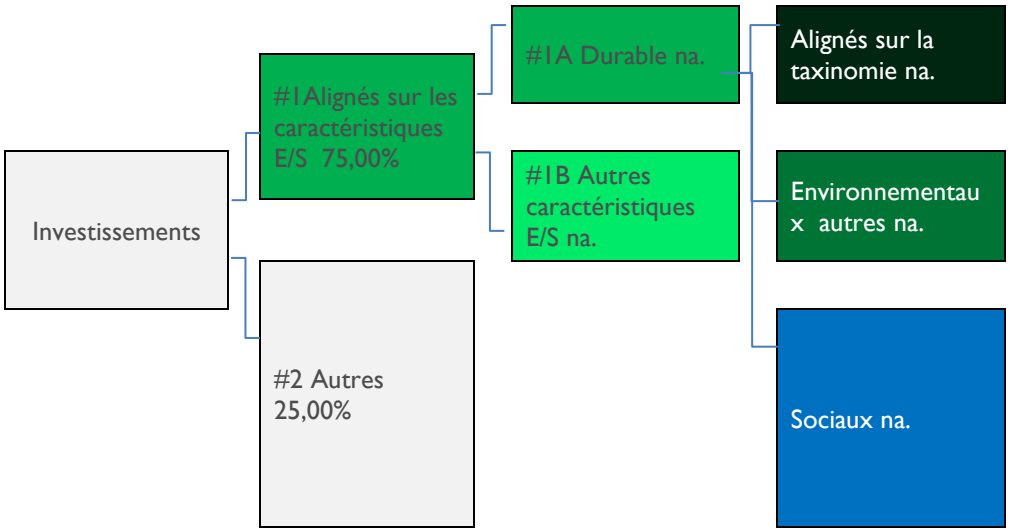
Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le Compartiment investit au minimum 75% de ses actifs :

- dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion ; ou
- dans des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales dans le sens de l'article 8 du Règlement 2019/2088 ou ont un objectif d'investissement durable dans le sens de l'article 9 du même Règlement 2019/2088.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Pour être conforme à la taxinomie de'EU, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce Compartiment se n'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'EUE?(1)

O	Oui	
	O Dans le gaz fossile	O Dans l'énergie nucléaire
X	Non	

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités

économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

Alignés sur la taxinomie: non gaz fossile et l'énergie nucléaire

0,00%

Non alignés sur la taxinomie

100,00%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

Alignés sur la taxinomie: non gaz fossile et l'énergie nucléaire

0,00%

Non alignés sur la taxinomie

100,00%

Ce grapheique représente 0,00% des investissements totaux

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables ayant un objectif environnemental non-alignés sur la taxonomie de l'UE

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités (à l'exclusion des bons de trésorie)
- Instruments dérivés
- Emetteurs (en ce compris les OPC) ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 25% du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

N/A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N/A

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

N/A

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

N/A

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.dpamfunds.com (Fonds/Compartiment/classe d'action/ onglet «Transparence en matière de durabilité»).